

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

CANTON DE DOURDAN

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES

<p>PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 JUIN 2020</p>

L'an deux mille vingt, le douze juin, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à dix-huit heures, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Etaient présents : Mmes PEYROTTE Lydie, SCHMITT Elisabeth, TOMAS Sylvie, MM. BAYOUX Philippe, BERLIN Olivier, DURET Cyrille, GOUIRAND Mathieu, LE FLOC'H Pierre, SOMENZI Frantzy.

Secrétaire de séance : Mme SCHMITT Elisabeth

La séance est ouverte à 20h 30.

14) AFFAIRES GÉNÉRALES : CONSEIL D'INSTALLATION À HUIS CLOS

Comme l'autorise le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis clos en raison des circonstances sanitaires. M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18,

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT que le lieu de réunion du Conseil municipal ne peut accueillir le public dans le respect des recommandations sanitaires,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de la tenue du Conseil d'installation à huis clos.

15) AFFAIRES COMMUNALES : DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la décision prise par M. LE FLOC'H, maire sortant, pour souscrire auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) d'un montant de 150 000€.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°48/2015 en date du 9 octobre 2015 portant délégation de pouvoir au maire,

Vu la décision n° 01/2020 en date du 20 avril 2020 autorisant le maire à souscrire auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) d'un montant de 150 000€,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la décision présentée par Monsieur le Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

16) AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**

- DÉCIDE de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder, d'un montant unitaire ou annuel de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande ou en défense et devant toutes les juridictions,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre,
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile,
21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme,
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans la limite de 25 000€.

- **DIT** que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité aux adjoints en cas d'empêchement du Maire.

17) AFFAIRES GÉNÉRALES : TAUX DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (MAIRE-ADJOINTS-CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20-1 et suivants et L.2123-23, L.2123-24,

Vu la délibération n°12/2020 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

CONSIDÉRANT que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5% soit 991,80€ brut,

CONSIDÉRANT que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9% soit 385,05€ brut,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code général des Collectivités Territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints, ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

CONSIDÉRANT que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité,**

Pour : **08** Contre : **01** (M. GOUIRAND Mathieu) Abstention : **01** (M. BERLIN Olivier)

- **DE CRÉER** deux postes de conseillers municipaux délégués :

- Conseiller municipal délégué à la qualité et au cadre de vie
- Conseiller municipal délégué à la communication

- **DÉCIDE** d'attribuer au Maire, aux trois adjoints et aux deux conseillers municipaux délégués, des indemnités de fonction, conformément à la réglementation en vigueur,

- **FIXE** en conséquence le montant des indemnités de fonction du maire, aux trois adjoints et aux deux conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux suivants à compter du 15 juin 2020.

CANDIDATS	POSTES	TAUX (*)	Montant Brut €
M. Olivier PETRILLI	Maire	17,98%	699,31
Mme Elisabeth SCHMITT	1 ^{ère} adjointe	7,2%	280,04
M. Frantzy SOMENZI	2 ^{ème} adjoint	7,2%	280,04
Mme Lydie PEYROTTE	3 ^{ème} adjointe	7,2%	280,04
	Conseiller municipal délégué à la qualité et au cadre de vie	3,6%	140,02
M. Sylvie TOMAS	Conseillère municipale déléguée à la communication	3,6%	140,02

(*) En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1027 au 01/01/2019 soit 3889.40€)

- **ADOpte** le tableau ci-dessus récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

- **AJOUTE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de traitement de la Fonction Publique Territoriale et payées mensuellement,

- **PRÉCISE** que cette délibération prendra effet au 15 juin 2020,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'article 6531.

19) AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des commissions municipales pour examiner et suivre les projets communaux et de désigner les conseillers municipaux qui y siègeront,

CONSIDÉRANT que le maire est le président de droit de toutes les commissions,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

- **DÉCIDE** de créer les commissions municipales suivantes :

- Cadre de vie
- Communication
- Finances
- Patrimoine/Cimetière
- Travaux
- Urbanisme

-**DÉSIGNE** les conseillers municipaux listés ci-dessous pour siéger aux commissions municipales suivantes :

Cadre de vie	M. Bayoux/M. Gouirand/Mme Peyrottes/M. Somenzi/Mme Schmitt/Mme Tomas
Communication	Mme Peyrottes/Mme Tomas/M. Somenzi
Finances	M. Berlin/M. Duret/Mme Schmitt/M.Somenzi
Patrimoine/Cimetière	M. Bayoux/M. Berlin/M. Le Floc'h/Mme Peyrottes/Mme Tomas
Travaux	M. Bayoux/M. Berlin/M. Duret/Mme Schmitt/M.Somenzi
Urbanisme	M. Bayoux/M. Gouirand/M. Le Floc'h/M. Somenzi

Listes électorales	M. Gouirand (T) – Mme Tomas (S) – M. Boroni/M. Fossati
Commission d'Appel d'Offres (CAO)	M. Berlin/M. Duret/Mme Schmitt/M. Somenzi
Commission communale Impôts directs	M. Bayoux/M. Berlin/M. Duret/ M. Gouirand/M. Le Floc'h/Mme Peyrottes/Mme Schmitt/ M. Somenzi/Mme Tomas Mme Amar/M. Atteia/M. Boroni/M. Crivellari/Mme Darvenne/Mme Hery-Berger/M. Lafargue/M. Le Jeune/M. Malchaussée/M. Martin J./Mme Offredo/Mme Terrasson/M. Thueux/M. Vivier/M. Peyrottes

(T) Titulaire – (S) Suppléant

20) AFFAIRES GÉNÉRALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET À LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre de membres pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des écoles,

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration du CCAS se compose à part égale de membres élus et de membres nommés par le maire (huit maximum, dans les deux cas),

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration du Caisse des écoles se compose à part égale de trois membres élus et de trois autres membres élus par les sociétaires, les autres de droit étant l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription ou son représentant et un délégué du préfet.

CONSIDÉRANT que le maire est le président de droit de toutes les commissions,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de fixer le nombre de membres pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale à 8 personnes.

- **DÉCIDE** de fixer le nombre de membres pour siéger au Conseil d'administration de la Caisse des écoles à 3 personnes.

- **DÉSIGNE** les membres listés ci-dessous pour siéger aux conseils d'administration suivants :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

CCAS	Mme Peyrottes/Mme Schmitt/Mme Tomas/Mme Amar/Mme Hery-Berger/Mme Degomme/Mme Jammet/Mme Petit
Caisse des écoles	Mme Peyrottes/Mme Schmitt/Mme Tomas

21) FINANCES : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif approuvé le 13 décembre 2019 (N°20/2019),

CONSIDÉRANT l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations "loi 1901",

CONSIDÉRANT les propositions de subventions présentées par Monsieur le Maire,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'octroyer et de verser aux associations suivantes une subvention répartie comme suit pour l'année 2020 :

Association Ya Ka Danser	250 €
Amicale des Anciens Combattants	150 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Breuillet	150 €

Monsieur le Maire demande aux deux élus du Conseil municipal également Président et Trésorière du Comité des Fêtes de ne pas prendre part au vote de la subvention allouée au Comité des Fêtes.

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à la majorité**,

- **DÉCIDE** d'octroyer et de verser au Comité des Fêtes une subvention d'un montant de 1500€.

22) FINANCES : FIXATION DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2020,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2020 à :

- 7.30% : Taxe d'habitation
- 11.18% : Taxe foncière (bâti)
- 41.33% : Taxe foncière (non bâti)

- **PRÉCISE** que ces taux restent inchangés depuis plus d'une vingtaine d'année,

- **PRÉCISE** que ces taux permettent d'assurer le produit total des impôts directs communaux finançant toutes les dépenses courantes de la commune.

23) FINANCES : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ (RODP) ET DE L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (RODPP)

M. le Maire expose que les montants de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz et la redevance au titre de l'occupation provisoire du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz ont été actualisés.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Ainsi la redevance due au titre de l'année 2020 sera établie comme suit :

$$[0,035\text{€} \times 3\,473\text{m}) + 100] \times 1,26 = \underline{279,14\text{€}}$$

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.
- De fixer le taux de redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz conformément à l'article E2333-114-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ainsi la redevance due au titre de l'année 2020 sera établie comme suit :

$$[0,035\text{€} \times 1\text{m})] \times 1,08 = \underline{0,38\text{€}}$$

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « **RODP** ».

- **DIT** que la commune percevra une redevance au titre de la RODP 2020 d'un montant de **279,14€**.

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz, dite « **RODPP** ».

- **DIT** que la commune percevra une redevance au titre de la RODPP 2020 d'un montant de **0,38€**.

24) PERSONNEL : ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum aux agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité des services publics. Cette prime, exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôts sur le revenu, sera versée en une seule fois en 2020.

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Sur le rapport de M. PETRILLI et sur sa proposition,

Après délibération, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'adopter le principe de versement de la prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000€ maximum aux agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour assurer la continuité des services publics.

- **DIT** que cette prime exceptionnelle sera octroyée au personnel mentionné ci-dessous :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

- l'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- l'un des Agent Polyvalent des écoles
- la secrétaire de mairie

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Divers

Olivier Petrilli présente le fonds de résilience, un nouveau soutien financier régional aux entreprises pour relancer leurs activités.

Frantzy Somenzi indique que l'armoire SRO implanté rue de Rochefaine sera déposée et qu'elle sera réinstallée sur le parking de Rochefontaine.

Olivier Berlin signale que le panneau Stop déposé lors des travaux d'enfouissement au niveau du chemin de la procession n'a pas été remis après les travaux.

Sylvie Tomas informe qu'il lui manque des photos pour le bulletin municipal

Elisabeth Schmitt rappelle que la commune possède deux logements communaux. Elle ajoute que suite à un dysfonctionnement de la chaudière du logement de Rochefontaine, il a été nécessaire de procéder au changement de la carte électronique.

Philippe Bayoux signale que la barrière qui mène à la rivière n'est jamais remise.

Fin de la séance à 22h 05.